

Retrouvez toutes nos newsletters [ici](#).

Air  Climat
agence wallonne de l'air & du climat



Newsletter Vérificateurs ETS n°21

Thème abordé

- [Clarification rapport de vérification NIMs et conditionnalité audit énergétique](#)

Clarification rapport de vérification NIMs et conditionnalité audit énergétique

Suite à une question d'un vérificateur nous voulons clarifier la façon de documenter la vérification de la conditionnalité « audit énergétique » (article 22bis du FAR) dans vos rapports de vérification NIMs dans un but d'harmonisation :

- 1) Onglet « Annex 1 – Findings », tableau G (ligne 76): il est demandé au vérificateur de compléter ce tableau en listant toutes les recommandations des audits de 2019 à 2022 qui n’ont pas été implémentées par l’entreprise ETS et ce, même s’il existe une justification conforme au FAR pour ne pas les mettre en œuvre. Il est également nécessaire de préciser leur statut et d’indiquer toute observation complémentaire que le vérificateur veut partager avec l’AwAC.

76	G. Provide below details about the recommendations that have not been completed, their status and your observations		
77	Recommendation	Status	Observations
78	G1	-- select --	
79	G2	-- select --	

- 2) Onglet « Annex 1 – Findings », tableau I (ligne 96): il est demandé au vérificateur de compléter ce tableau en listant toutes les recommandations non implémentées pour lesquelles il existe une justification conforme au FAR. Il peut donc y avoir certaines recommandations qui se trouvent aussi bien dans le tableau G que dans le tableau I. Il est également nécessaire de préciser, pourquoi la justification est applicable, quelle preuve l’exploitant a apporté et toute observation complémentaire que le vérificateur veut partager avec l’AwAC.

96	I. Provide below details about any exceptions that apply and your observations	
97	Applicable exceptions	Recommendation Title & Observations
98	I1 -- select --	
99		

- 3) Finalement, dans le cas où le vérificateur n’est pas d’accord avec l’information que l’exploitant a encodé dans le fichier NIMs, onglet « A_InstallationData » aux lignes 189 à 218 (auto-déclaration concernant la conditionnalité « audit énergétique »), il est impératif que le vérificateur demande à l’exploitant de modifier son fichier NIMs. Par exemple, si l’exploitant a répondu « oui » à la question « Si des mesures subsistent après le point d), avez-vous appliqué des mesures équivalentes pour TOUTES ? » reprise à la ligne 213 de l’onglet « A_InstallationData » du fichier NIMs et que le vérificateur n’est pas d’accord avec cette réponse, il doit demander à l’exploitant de modifier sa réponse et d’indiquer « non ». Dans le cas où l’exploitant refuse de modifier son fichier NIMs, le vérificateur doit alors rapporter ce problème en tant que « non-compliance matérielle » à l’onglet « Annex 1 – Findings », tableau B (ligne 20) du rapport de vérification. Ceci doit se faire en dernier recours étant donné que l’option à privilégier est que l’information encodée par l’exploitant dans son fichier NIMs soit correcte.

20	B. Uncorrected Non-compliances with FAR which were identified during verification
21	B1
22	B2
23	B3

[Menu](#)

[Contact](#)

[Site internet](#)

Ce message n'engage aucunement l'AWAC et reste informel. Tout courrier officiel doit toujours actuellement être confirmé par lettre et revêtu de la signature d'un agent dûment mandaté.

Cette newsletter vous est envoyée par l'équipe ETS de l'AWAC. Pour toutes questions ou remarques, contacter ets.awac@spw.wallonie.

[Désinscription](#)